



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 mai 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Cinquante et unième session

### Compte rendu analytique de la 42<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 7 octobre 2022 à 9 heures.

*Président(e)* : M. Villegas..... (Argentine)

## Sommaire

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (*suite*)

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents ([DMS-DCM@un.org](mailto:DMS-DCM@un.org)).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



*La séance est ouverte à 9 h 5.*

**Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général**  
(suite) (A/HRC/51/L.6, A/HRC/51/L.27 tel que révisé oralement, A/HRC/51/L.49, A/HRC/51/L.50, A/HRC/51/L.51, A/HRC/51/L.52, A/HRC/51/L.53 et A/HRC/51/L.54)

*Projet de résolution A/HRC/51/L.27 tel que révisé oralement : Situation des droits de l'homme en Afghanistan*

1. **M. Bálek** (Tchéquie), présentant le projet de résolution tel que révisé oralement au nom de l'Union européenne, dit que le Conseil a le devoir de traiter de la situation humanitaire désastreuse et de la crise dramatique des droits de l'homme en Afghanistan. Le recul des droits humains des femmes et des filles prend des proportions énormes dans toutes les sphères de la société afghane ; on relève d'autres graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, telles que les représailles exercées contre des opposants et des détracteurs, et la répression des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression.

2. Le projet de résolution est une résolution qui porte sur un pays en particulier et a le soutien du pays concerné. Le projet condamne la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier ceux des enfants, et des atteintes à ces droits, ainsi que celle des violations du droit international humanitaire commises en Afghanistan, notamment l'oppression grave, institutionnalisée, généralisée et systématique dont sont victimes toutes les femmes et les filles du pays. Il demande aux Taliban de revenir sur leurs politiques et pratiques actuelles et de les mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan est d'une importance cruciale, comme en témoigne le travail qu'il a accompli jusqu'à présent ; aux termes du projet de résolution, le Conseil prorogerait et renforcerait ce mandat en ce qui concerne les droits des enfants et le recueil de pièces relatives aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. L'appui apporté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) serait également renforcé.

3. Trois séries de consultations informelles ont été organisées et un certain nombre de réunions bilatérales tenues sur ce projet de résolution. L'intervenant se félicite de la participation constructive des délégations, y compris celle de l'Afghanistan, qui est l'un des auteurs du texte. De nombreuses modifications ont été apportées à ce projet sur la base des observations reçues, afin qu'il tienne compte des préoccupations de toutes les parties. Il est donc regrettable que six amendements aient malgré tout été proposés. Il invite les membres du Conseil à adopter le texte par consensus et à s'opposer à tout amendement.

4. **M. Yang Zhilun** (Chine), présentant les six amendements proposés au projet de résolution tel que révisé oralement (A/HRC/51/L.49, A/HRC/51/L.50, A/HRC/51/L.51, A/HRC/51/L.52, A/HRC/51/L.53 et A/HRC/51/L.54), dit que l'Afghanistan est entré dans une ère nouvelle, celle de la reconstruction, et que la communauté internationale devrait appuyer les efforts de son gouvernement pour instaurer la paix. Tout en saluant ceux que les auteurs du projet ont déployés, la délégation chinoise regrette que ses suggestions n'aient pas été retenues et que, de ce fait, le projet de résolution manque d'équilibre. C'est la raison pour laquelle la Chine ne peut que proposer plusieurs amendements.

5. Aux termes de l'amendement proposé dans le document A/HRC/51/L.49, la communauté internationale réaffirmerait, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qu'il importe de prendre en considération les particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse. Les amendements proposés dans les documents A/HRC/51/L.50 et A/HRC/51/L.51 visent à faire référence aux violations antérieures du droit international humanitaire, en particulier celles commises par des forces armées étrangères, ce au nom du respect des principes d'objectivité et de non-politisation du Conseil. L'amendement proposé dans le document A/HRC/51/L.52 rend compte du fait que la responsabilité de la reconstruction économique de l'Afghanistan incombe au premier chef aux États dont l'intervention militaire a provoqué la situation de crise que connaît actuellement ce pays. Aux termes de l'amendement proposé dans le document A/HRC/51/L.53, le Conseil demanderait aux États concernés de revenir sur la

décision de geler les avoirs de la Banque centrale d'Afghanistan. Enfin, l'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.54](#) a été proposé au motif qu'il est inutile d'établir de nouveaux rapports sur l'application de la décision [2/113](#) et de la résolution [14/15](#) du Conseil, qui ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi. L'intervenant espère que les membres du Conseil appuieront les amendements proposés.

6. **M. Bálek** (Tchéquie) dit que les auteurs principaux du projet de résolution [A/HRC/51/L.27](#) n'appuient pas les amendements proposés et demandent au Conseil de mettre aux voix chacun d'entre eux.

7. **Le Président** dit que six États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 1 452 300 dollars des États-Unis. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les amendements proposés.

8. **M. Honsei** (Japon) dit que son gouvernement est profondément préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier les restrictions draconiennes imposées aux droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment le droit à l'éducation. Il est devenu de plus en plus nécessaire de suivre de près l'évolution de la situation ; aussi la délégation japonaise appuie-t-elle fermement les dispositions du projet de résolution tendant à proroger et à renforcer le mandat du Rapporteur spécial. De plus, la communauté internationale ne doit pas oublier de protéger le droit à la vie, qui est le plus fondamental. À ce jour, le Japon a fourni une contribution de 217 millions de dollars É.-U. pour faire face à la crise qui sévit en Afghanistan et dans les pays voisins. L'intervenant espère que les membres du Conseil manifesteront tous ensemble leur solidarité avec le peuple afghan afin de promouvoir ses droits humains.

9. **M<sup>me</sup> French** (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique se félicite de ce que les consultations informelles se soient déroulées de façon constructive et transparente et aient débouché sur ce qu'elle croit être un texte équilibré. Comme l'ont bien montré le dialogue et le dialogue élargi organisé à la session en cours, le mandat du Rapporteur spécial est d'une importance primordiale s'agissant de donner la possibilité de s'exprimer aux Afghans qui demeurent dans le pays alors que leurs droits humains leur sont retirés. L'Afghanistan est le seul pays du monde où les filles ne peuvent pas fréquenter une école secondaire. Les minorités religieuses et ethniques, en particulier les Hazaras, les membres de la communauté LGBT+ et les militants de la société civile sont confrontés à des niveaux accrus de violence et de discrimination. Aussi le Royaume-Uni appuie-t-il fermement la prorogation et le renforcement du mandat du Rapporteur spécial. L'intervenante engage tous les membres à faire de même et à rejeter toute tentative visant à empêcher ce dernier de mener à bien sa mission essentielle.

10. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis s'associent à la communauté internationale en demandant une fois encore aux Taliban d'honorer les engagements qu'ils ont pris à l'égard du peuple afghan, de respecter les droits de tous les Afghans et d'annuler les restrictions mises en place, en particulier celles qui réduisent de plus en plus la capacité des femmes et des filles afghanes de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative, à tous les domaines de la société en leur refusant l'accès à l'éducation et à l'emploi, la liberté de circulation et la possibilité de choisir leurs vêtements. La pratique consistant à punir les hommes qui, au sein de leur famille, ne font pas respecter ces restrictions instaure un climat de peur constante et limite encore plus l'autonomie et les droits des femmes et des filles. Les États-Unis continuent d'appeler à redonner aux femmes et aux filles accès à l'éducation à tous les niveaux et dans tout le pays.

11. En lien avec le fait que sa délégation appuie vigoureusement le projet de résolution tel que révisé oralement, l'intervenante fait remarquer que, d'une manière générale, seuls les États, et non les acteurs non étatiques, ont des obligations au regard du droit international des droits de l'homme ; néanmoins, les États-Unis sont déterminés à faire en sorte que les acteurs non étatiques qui commettent des atteintes aux droits de l'homme en Afghanistan, dont les Taliban, répondent de leurs actes. En outre, ils estiment que l'usage de termes de droit international pour qualifier certains actes ou situations ne signifie pas forcément que, par l'effet de la loi, ces termes s'appliquent à tout acte ou à toute situation spécifique. La

délégation des États-Unis fournira davantage d'explications dans la déclaration qu'elle fera sur l'ensemble des projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour.

12. La délégation des États-Unis tient à saluer les vaillants efforts que déploient les défenseurs des droits de l'homme pour recueillir des informations sur les atteintes répétées aux droits de l'homme en Afghanistan. Elle se félicite de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial et des ressources supplémentaires qu'il est prévu d'affecter à cet égard. Elle accueille aussi avec satisfaction la proposition d'organiser, à la cinquante et unième session du Conseil, un dialogue élargi auquel participeront des membres de la société civile afghane, en particulier des femmes.

13. Les propositions d'amendement au projet de résolution affaibliraient l'appui donné par le Conseil au Rapporteur spécial et détourneraient l'attention du travail que celui-ci doit mener d'urgence pour traiter de la détérioration rapide de la situation des droits de l'homme sous le régime taliban, s'agissant en particulier des femmes et des filles. En tentant d'imputer à d'autres la responsabilité des actes scandaleux des Taliban et des souffrances du peuple afghan, on fait perdre son temps au Conseil. L'intervenante demande à ses membres de voter contre tous les amendements.

14. **M. Bálek** (Tchéquie), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que, dans le cadre du processus de négociation, l'Union européenne a communiqué de bonne foi avec les auteurs des amendements proposés et révisé oralement le projet de résolution pour traiter des questions de fond soulevées dans les amendements proposés dans les documents [A/HRC/51/L.49](#), [A/HRC/51/L.52](#) et [A/HRC/51/L.53](#). Toutefois, aucune de ces propositions n'a été retirée.

15. L'amendement proposé dans le document [A/HRC/51/L.49](#) a été faussement présenté comme calqué sur le quatrième alinéa du préambule de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. En fait, cet amendement reformule cet alinéa d'une façon qui en dénature complètement le sens. Les amendements proposés dans les documents [A/HRC/51/L.50](#) et [A/HRC/51/L.51](#) visent à détourner l'attention de l'indispensable suivi de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan ; de ce fait, ils affaiblissent la portée du projet de résolution. L'amendement proposé dans le document [A/HRC/51/L.52](#) est centré non sur les droits de l'homme, mais sur des questions économiques. Les services d'assistance technique et de renforcement des capacités sont d'ordinaire fournis aux gouvernements, et non pas à des acteurs non étatiques tels que les Taliban, et ils visent à traiter des questions liées aux droits de l'homme plutôt que des questions économiques. L'amendement proposé dans le document [A/HRC/51/L.53](#) donne l'impression que les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits subies par le peuple afghan découlent de la situation économique du pays, alors qu'elles sont le résultat des politiques et mesures adoptées délibérément par les Taliban et d'autres. Quant à l'amendement proposé dans le document [A/HRC/51/L.54](#), qui vise à mettre fin au mandat du HCDH en matière de présentation de rapports sur l'Afghanistan, il est évident que la situation des droits de l'homme dans ce pays exige de renforcer l'activité de suivi et de communication d'informations. L'Union européenne appuie vigoureusement le travail du HCDH, et il est essentiel que le Haut-Commissaire continue d'informer le Conseil de la crise des droits de l'homme en Afghanistan. Pour toutes ces raisons, elle demande aux membres du Conseil de voter contre les amendements proposés et d'appuyer le projet de résolution tel que révisé oralement.

16. **M. Bonnafont** (France) dit que, même si le Gouvernement afghan élu a été chassé par une rébellion armée qui avait mené des opérations militaires dans tout le pays pendant plusieurs années, l'aide humanitaire a continué d'être fournie pour empêcher une catastrophe politique de devenir une catastrophe humanitaire. Le Conseil doit adopter le projet de résolution afin de proroger et de renforcer le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il englobe la situation particulière des femmes et des filles, qui, de même que les minorités ethniques, religieuses et politiques, pâtissent les politiques répressives des Taliban.

17. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

18. **M. Andisha** (Observateur de l'Afghanistan), remerciant les délégations et les organisations de la société civile qui se sont portées coauteurs et ont pris une part constructive à la négociation du projet de résolution, lequel marque une amélioration par rapport à la version précédente, dit que le Conseil doit impérativement mener une action efficace en

matière d'établissement des responsabilités, dans l'intérêt du peuple afghan. La délégation afghane apprécie vivement le travail et le mandat du Rapporteur spécial, que le projet de résolution permettrait de proroger et de renforcer. Elle se félicite de l'intégration dans ce mandat de la prise en compte des droits de l'enfant et de l'adjonction d'une responsabilité en matière de collecte d'informations sur les atteintes aux droits de l'homme. Dans l'esprit des citoyens afghans, la réponse du Conseil à la situation doit être proportionnée à l'ampleur des crimes, violations et atteintes aux droits commis dans le pays.

19. Tout en appuyant vigoureusement le projet de résolution tel que révisé oralement, la délégation afghane déplore que le Conseil ait évité de mettre en place un mécanisme spécial d'établissement des responsabilités qui serait chargé d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de recueillir toutes les informations et tous les éléments de preuve permettant d'établir les responsabilités pénales correspondantes. Un tel mécanisme aurait un effet dissuasif et, de ce fait, offrirait une certaine protection aux Afghans. La délégation continuera de collaborer avec toutes les parties prenantes à la mise en place d'un mécanisme de ce type et est prête à débattre de son nom et de sa structure, de sorte qu'il ne fasse pas double emploi avec les mandats en cours ou ne les éclipe pas.

20. Le projet de résolution tel que révisé oralement est minimaliste et équilibré, et la délégation condamne toute tentative faite pour en affaiblir encore les dispositions ou justifier les atteintes systématiques aux droits de l'homme, l'apartheid fondé sur le genre et la tyrannie en Afghanistan au nom de la religion, du relativisme culturel ou de la situation humanitaire. Il est injustifié d'établir un lien entre, d'une part, la mentalité primitive des Taliban et les actes de barbarie qu'ils commettent et, d'autre part, les prétendus particularismes culturels et religieux de la population afghane. Leur prise de contrôle militaire du pays a ouvert une nouvelle ère de destruction, non seulement de ses institutions démocratiques et des droits humains des femmes et des filles et des minorités, mais aussi de ses valeurs de diversité et d'unité. Un jour ou l'autre, cette dérive aux effets dévastateurs gagnera d'autres pays de la région : ce n'est qu'une question de temps.

21. Le Conseil devrait s'abstenir de politiser la crise des droits de l'homme en Afghanistan ; il devrait plutôt faire clairement savoir au peuple afghan que la communauté internationale ne tolérera pas le mépris total par les Taliban des engagements qu'ils ont pris à l'égard des droits de l'homme. L'intervenant demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution tel que révisé oralement.

22. **M. Hashmi** (Pakistan), dans une déclaration faite pour expliquer le vote de sa délégation avant la mise aux voix, dit que, sans minimiser les légitimes préoccupations suscitées par la situation en Afghanistan sur les plans des droits de l'homme et sur les plans humanitaire, social et économique, il existe une vraie chance à saisir d'édifier un pays pacifique et stable dont la population pourrait exercer ses droits essentiels et ses libertés fondamentales après des décennies de conflit. La communauté internationale doit élaborer sa réponse à la situation avec prudence et proportionnalité et en respectant les principes d'objectivité, de non-politisation, de non-sélectivité et d'échange constructif ; la prise en compte des besoins urgents du peuple afghan doit demeurer la priorité absolue. La tenue en 2021, à la demande de l'Organisation de coopération islamique, d'une session extraordinaire du Conseil a constitué un pas dans la bonne direction en vue de parvenir à un consensus sur cette réponse. Malheureusement, en cédant politiquement à la facilité et en adoptant une démarche sélective, l'Union européenne a pris des initiatives qui ont fait obstacle à ce processus.

23. Le projet de résolution tel que révisé oralement contient quatre erreurs fondamentales. Premièrement, il ne replace pas la gravité de la situation des droits de l'homme dans le contexte du conflit causé par l'homme. Ses auteurs entendent promouvoir une interprétation biaisée de la situation actuelle du pays et détourner l'attention de ses causes profondes et de ceux qui en portent la responsabilité. Deuxièmement, le texte évalue la situation des droits humains du peuple afghan pour elle-même, sans tenir compte du lien dont le temps a confirmé la validité entre la paix, le développement et les droits de l'homme, qui ont un effet de synergie, et, ce faisant, il néglige les voies et moyens pratiques pour garantir les droits humains, la dignité et la liberté du peuple afghan. Troisièmement, tout en prévoyant les ressources nécessaires au Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat, dont l'approche doit demeurer « prospective », le projet de résolution ne va pas jusqu'à vouloir faire en sorte

que les divers acteurs des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits antérieures aient à répondre de leurs actes. Une orientation aussi manifestement partisane nourrit l'idée préoccupante qu'il existerait une date d'expiration pour les violations et atteintes et que la recherche des responsabilités pourrait se faire à la carte. Enfin, le projet n'est pas conforme à l'approche générale adoptée par les pays de la région qui, s'inspirant des enseignements tirés du passé, n'ont eu de cesse de préconiser une coopération internationale soutenue et le recours à une aide humanitaire, financière et à la reconstruction en tant que catalyseur de la défense et de la progression des droits fondamentaux. Certaines des propositions présentées par sa délégation pour remédier aux défauts du projet ont été acceptées, mais, dans l'ensemble, le texte ne répond toujours pas aux principes et critères de référence que l'intervenant a formulés. Pour ces motifs, la délégation pakistanaise demande que le projet de résolution soit mis aux voix et elle votera contre ce projet.

24. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.49](#).

25. *À la demande du représentant de la Tchéquie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Chine, Érythrée, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Pakistan, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

26. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.49](#) est rejetée par 22 voix contre 10, avec 13 abstentions.*

27. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.50](#).

28. *À la demande du représentant de la Tchéquie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Argentine, Chine, Érythrée, Malaisie, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

29. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.50](#) est rejetée par 21 voix contre 7, avec 17 abstentions.*

30. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.51](#).

31. *À la demande du représentant de la Tchéquie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Argentine, Chine, Érythrée, Gambie, Malaisie, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

32. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/51/L.51 est rejetée par 20 voix contre 8, avec 17 abstentions.*

33. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.52](#).

34. *À la demande du représentant de la Tchéquie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Argentine, Brésil, Chine, Gambie, Kazakhstan, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

35. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/51/L.52 est rejetée par 19 voix contre 10, avec 15 abstentions.*

36. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.53](#).

37. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique), dans une déclaration faite pour expliquer le vote de sa délégation avant la mise aux voix, dit que, compte tenu de la volonté renouvelée des Taliban de donner asile au chef d'Al-Qaïda, aucun pays qui tient vraiment à endiguer le terrorisme ou à aider le peuple afghan ne préconisera de donner aux Taliban accès aux avoirs de la Banque centrale d'Afghanistan. Le projet de résolution révisé oralement répond aux préoccupations exprimées sur l'utilisation des avoirs de la Banque centrale dans l'intérêt du peuple afghan.

38. Les États-Unis prennent des mesures pour remédier à la situation économique désastreuse de l'Afghanistan. En septembre 2022, ils ont annoncé, en coordination avec les partenaires internationaux et des experts économiques afghans, la création du « Fonds afghan », qui protégera et conservera les réserves internationales de l'Afghanistan et effectuera des décaissements ciblés pour contribuer à stabiliser davantage l'économie afghane. La délégation des États-Unis votera contre la proposition d'amendement et engage les autres délégations à faire de même.

39. *À la demande du représentant de la Tchéquie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Chine, Érythrée, Namibie, Pakistan, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, Arménie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

40. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/51/L.53 est rejetée par 21 voix contre 6, avec 18 abstentions.*

41. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.54](#).

42. *À la demande du représentant de la Tchéquie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Chine, Érythrée, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

43. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/51/L.54 est rejetée par 25 voix contre 4, avec 16 abstentions.*

44. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/51/L.27](#) tel que révisé oralement.

45. **M. Yang Zhilun** (Chine), dans une déclaration faite pour expliquer le vote de sa délégation avant la mise aux voix, dit que, dans l'année qui a suivi le changement radical intervenu en Afghanistan, la situation a commencé à se stabiliser, grâce aux efforts concertés de toutes les parties. Le conflit qui menace le droit du peuple afghan à la vie a perdu de son intensité, et la communauté internationale devrait, en respectant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan, continuer de renforcer sa coopération avec le gouvernement intérimaire afghan et de donner au pays des orientations lui permettant d'instaurer un climat politique inclusif, de mettre en œuvre des politiques stables, de lutter contre le terrorisme et d'entretenir des relations d'amitié avec les pays voisins. Elle devrait contribuer de façon constructive à la consolidation de la paix, de la stabilité et du développement en Afghanistan et à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Du fait des sanctions unilatérales, de la réduction des aides étrangères et de la fréquence des catastrophes naturelles, l'Afghanistan est confronté à des difficultés considérables pour garantir au peuple afghan des moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, ce qui ne laisse pas d'avoir des répercussions sur les droits de celui-ci. La communauté internationale devrait coopérer avec l'Afghanistan à la mise au point d'une approche qu'il puisse accepter. Durant la négociation du texte, un grand nombre de délégations, dont la délégation chinoise, ont proposé un libellé concernant la question de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises antérieurement et actuellement et la nécessité pour les pays qui ont créé les crises d'assumer la responsabilité de la reconstruction du pays. Malheureusement, ces propositions légitimes n'ont pas été prises en considération. En conséquence, la délégation demande elle aussi que le projet de résolution soit mis aux voix et elle votera contre ce projet. L'intervenant espère que d'autres délégations feront de même.

46. **M. Peña Ramos** (République bolivarienne du Venezuela), dans une déclaration faite pour expliquer le vote de sa délégation avant la mise aux voix, dit que le Venezuela rejette le projet de résolution. Ses auteurs n'ont pas jugé nécessaire de présenter un tel projet à un moment quelconque pendant les deux décennies d'invasion militaire sanglante et d'occupation de l'Afghanistan par les États-Unis et leurs alliés. Rien qu'entre 2010 et 2020,

ils ont commis des crimes contre l'humanité qui ont tué plus de 241 000 personnes, dont plus de 7 700 enfants. Il n'a pas été question que les auteurs des violations massives des droits de l'homme commises contre le peuple afghan à la suite de cette invasion, qui a gravement porté atteinte à la souveraineté territoriale et nuï au développement économique et social du pays, aient à répondre de leurs actes. Là est la cause fondamentale de la catastrophe humanitaire qui sévit actuellement en Afghanistan.

47. Les auteurs du projet de résolution affirment que le mécanisme qu'ils souhaitent proroger permettrait de protéger les droits de l'homme. Or, ces mêmes auteurs empêchent le pays d'obtenir certaines ressources, non seulement de la Banque centrale d'Afghanistan, mais aussi de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, qui permettraient de reconstruire le pays et de garantir la santé et la sécurité alimentaire de sa population. L'intervenant rappelle l'opposition de son gouvernement à la mise en place de mécanismes coûteux de surveillance sans le consentement du pays concerné. Au lieu d'améliorer la situation des droits de l'homme, ces mécanismes ne font que s'ingérer dans les affaires d'États souverains. Le Conseil doit remplir la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en menant un dialogue et une coopération véritables, et ne doit pas se laisser influencer dans son action par la politisation, la sélectivité ou le deux poids, deux mesures. Le Venezuela votera contre le projet de résolution et engage les autres membres du Conseil à faire de même.

48. *À la demande des représentants du Pakistan et de la Chine, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

*Votent contre :*

Chine, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*S'abstiennent :*

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Cuba, Érythrée, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

49. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.27](#) tel que révisé oralement est adopté par 29 voix contre 3, avec 15 abstentions.*

50. **Le Président** invite les délégations à faire des déclarations explicatives de vote ou des déclarations générales sur tout projet de texte examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour.

51. **M. Rosales** (Argentine) dit que la mission du Conseil consiste à traiter des questions relatives aux droits de l'homme que lui signalent les mécanismes de défense des droits de l'homme créés par l'Organisation des Nations Unies et à le faire dans un esprit de coopération et de dialogue et conformément au principe de non-sélectivité, dans le droit fil de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale. La délégation argentine s'est abstenue de voter sur le projet de décision [A/HRC/51/L.6](#) au motif que la Chine, le pays concerné, n'avait pas été consultée, alors même qu'elle était membre du Conseil et s'était récemment montrée disposée à coopérer avec le système international des droits de l'homme en acceptant une visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La Chine doit donner suite à tous les rapports produits par les mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment à l'évaluation par le HCDH des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang (Chine), et doit s'engager à réagir à toutes les violations des droits de l'homme dont ces rapports établissent l'existence et ouvrir des enquêtes à leur sujet. Toutefois, le Conseil ne devrait pas insister immédiatement pour tenir un débat sur cette situation des droits de l'homme sans s'être préalablement concerté avec le pays concerné, comme l'exige le traitement des graves préoccupations relatives aux droits de l'homme dont fait état le HCDH dans son évaluation.

52. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit qu'en présentant le projet de décision [A/HRC/51/L.6](#), les principaux auteurs ont voulu soumettre au Conseil une question qui méritait manifestement d'être portée à son attention. Aucun État, quels que soient sa taille, son influence ou son emplacement géographique, ne doit pouvoir éviter que des allégations de crimes contre l'humanité ne fassent l'objet d'un examen attentif. Il est largement admis que la situation des droits de l'homme au Xinjiang est particulièrement préoccupante, ce qui a été confirmé par l'évaluation du HCDH, lequel s'est appuyé sur un grand nombre de témoignages de première main et d'informations publiées par les autorités chinoises. Le projet de décision n'a pas été adopté, mais les nombreux débats dont il a fait l'objet à Genève et dans les capitales des pays membres du Conseil ont souligné la nature et l'ampleur des très graves violations subies par les Ouïghours et d'autres musulmans au Xinjiang. La tenue au Conseil d'un débat sur la situation des droits de l'homme dans cette région a donc été justifiée. Ne pas organiser ce débat revenait à passer sous silence le drame vécu par un très grand nombre de personnes qui, du fait de leur appartenance ethnique et de leur religion, sont victimes de détention arbitraire, de tortures ou de mauvais traitements, du travail forcé, de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de stérilisation forcée et de disparition forcée. Le Royaume-Uni continuera d'exprimer ses préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Xinjiang dans les instances internationales et d'exhorter la Chine à changer de cap et à mettre fin aux pratiques sur lesquelles l'évaluation du HCDH a donné des détails aussi précis qu'inquiétants.

53. **M. Muhamad** (Malaisie) dit que ce qui est advenu de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies vient rappeler que le Conseil ne peut pas se permettre d'être pieds et poings liés par les priorités politiques de certains pays. Malheureusement, la présentation du projet de décision [A/HRC/51/L.6](#) a révélé le maintien de la politisation du Conseil et des clivages en son sein. Les pays n'ont d'autre choix que de se laisser entraîner dans les jeux d'influences de certains États au lieu d'œuvrer ensemble à l'exécution du mandat du Conseil, qui consiste à traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme d'une manière impartiale et objective. Le Gouvernement malaisien est profondément convaincu de la valeur d'un discours sur les droits de l'homme qui, reposant sur les principes de coopération, d'échange constructif, d'inclusivité, de transparence et de respect mutuel, garantirait l'efficacité du Conseil et lui conserverait sa pertinence.

54. Pays majoritairement musulman, la Malaisie partage les préoccupations croissantes que suscitent les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont seraient victimes les Ouïghours et d'autres minorités principalement musulmanes au Xinjiang, et dont il est fait état dans l'évaluation du HCDH. Toutefois, elle préconise de faire preuve de prudence et de ne pas prendre de mesures qui pourraient aggraver encore les clivages au sein du Conseil sans nécessairement avoir un effet bénéfique sur le terrain. Elle se félicite de la coopération que la Chine a engagée avec le HCDH et elle demande aux membres du Conseil de continuer de l'appuyer. La visite de l'ancienne Haute-Commissaire a jeté des bases solides pour le maintien de l'échange constructif, notamment sur des questions liées au Xinjiang. Tout obstacle à ce processus pourrait éroder la confiance entre la Chine et le HCDH et dissuader d'autres États de conclure des accords de collaboration analogues. Le Gouvernement malaisien espère que la Chine poursuivra ses échanges constructifs avec les mécanismes du Conseil et il continuera de son côté de coopérer avec la Chine sur toutes les questions liées aux droits de l'homme importantes par la consultation, le dialogue, l'échange de pratiques optimales, le renforcement des capacités et la coopération technique. En tant que pays musulman modéré dont la population est pluriethnique et pluri religieuse, la Malaisie a des vues et expériences intéressantes à partager. Pour toutes ces raisons, la délégation malaisienne s'est abstenue de voter sur le projet de décision.

55. **M. Yang Zhilun** (Chine) dit que les États-Unis et certains autres pays occidentaux ont élaboré des mensonges à répétition sur le Xinjiang, brandissant le drapeau des droits de l'homme pour organiser une campagne de dénigrement à visée politique contre la Chine et endiguer son développement. En présentant le projet de décision [A/HRC/51/L.6](#), ils ont cherché à utiliser une instance des Nations Unies pour s'ingérer dans les affaires intérieures du pays. En dépit des pressions exercées par les États-Unis et certains autres pays occidentaux, la communauté internationale ne s'est pas laissé abuser par ces mensonges et la plupart des membres du Conseil, en particulier les pays en développement, ont rejeté le projet de décision. La question concernant le Xinjiang n'a rien à voir avec les droits de l'homme,

mais tout à voir avec la lutte contre le terrorisme et le séparatisme. Grâce aux efforts considérables que les autorités ont déployés ces dernières années, il n'y a pas eu d'incidents terroristes récents et la population du Xinjiang jouit d'un niveau de protection sans précédent. Le Conseil devrait se pencher sur le cas des États-Unis et du Royaume-Uni, où sont commises de graves violations des droits de l'homme, telles que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et les atteintes aux droits des réfugiés; les armes à feu et les sanctions coercitives unilatérales sont également des sujets de préoccupation. Ces pays devraient admettre leurs échecs devant la communauté internationale et rendre justice aux victimes. Ils devraient reprendre le dialogue, et non chercher l'affrontement, avec les autres membres du Conseil.

**Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite)** (A/HRC/51/L.5, A/HRC/51/L.8 tel que révisé oralement, A/HRC/51/L.25 tel que révisé oralement, A/HRC/51/L.33 tel que révisé oralement, A/HRC/51/L.42, A/HRC/51/L.45, A/HRC/51/L.46, A/HRC/51/L.47, A/HRC/51/L.64 et A/HRC/51/L.66)

*Projet de résolution A/HRC/51/L.5 : Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*

56. **M. Da Silva Nunes** (Brésil), présentant le projet de résolution, dit qu'il a pour objet de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Il espère que ce projet sera adopté par consensus.

57. **Le Président** dit que 31 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

58. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.5 est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/51/L.25 tel que révisé oralement : Incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire*

59. **M. Castellero Correa** (Observateur du Panama), présentant le projet de résolution tel que révisé oralement au nom des principaux auteurs, à savoir l'Autriche et sa propre délégation, dit que, au cours des dernières décennies, divers mécanismes de défense des droits de l'homme se sont déclarés de plus en plus préoccupés par les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire et quant à la nécessité de réglementer celles-ci. Tandis que les aspects liés au droit international humanitaire font l'objet de nombreux débats dans les instances de désarmement, ces technologies pourraient avoir de vastes répercussions sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité et le droit à la dignité humaine. Chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, le Conseil des droits de l'homme est idéalement placé pour se pencher sur la question.

60. Aux termes du projet de résolution, le Conseil demanderait à son Comité consultatif de réaliser une étude et de la lui présenter à sa soixantième session. Les principaux auteurs ont organisé quatre séries de consultations informelles et tenu diverses réunions bilatérales sur ce projet, le but étant de parvenir à un consensus. Il a été tenu dûment compte des vues des délégations, de la société civile et d'autres acteurs.

61. **M<sup>me</sup> Schweitzer** (Observatrice de l'Autriche), poursuivant la présentation du projet de résolution tel que révisé oralement, dit que les technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire suscitent des inquiétudes quant au respect du droit des droits de l'homme. En l'absence de contrôle humain, il y a un risque d'affaiblissement de ces droits. Les algorithmes ne peuvent pas faire des choix éthiques ni appréhender la valeur de la vie humaine ; dans ces conditions, ces technologies peuvent porter atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine et, de ce fait, ébranler le pilier de tous les droits de l'homme. L'étude dont le projet de résolution demande la réalisation vise à ouvrir un dialogue basé sur le consensus sur le fait que les technologies susvisées ont des incidences sur les droits de

l'homme. Le processus donnerait à tous les acteurs la possibilité de faire connaître leurs vues. Des débats importants sont menés sur cette question dans d'autres instances, mais ils ont des priorités différentes. Étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les technologies dans le domaine militaire et les préoccupations de plus en plus vives suscitées par les activités menées dans les domaines connexes, il est grand temps que le Conseil des droits de l'homme examine les questions relatives aux droits de l'homme qu'elles soulèvent. L'intervenante attend avec intérêt l'adoption du projet de résolution par consensus.

62. **M. Eremin** (Observateur de la Fédération de Russie), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/51/L.45](#), [A/HRC/51/L.46](#) et [A/HRC/51/L.47](#), dit que sa délégation apprécie l'approche constructive suivie par les principaux auteurs dans le cadre de la négociation de ce qui est une résolution nouvelle pour le Conseil, d'autant que les avis divergent sur un sujet aussi ambigu et complexe. De l'avis de la Fédération de Russie, toutefois, ni ce sujet ni aucune des questions soulevées dans le texte du projet de résolution ne relèvent de la compétence du Conseil. Comme sa délégation l'a souligné à maintes reprises, il est primordial de s'en tenir au principe de la division des tâches au sein du système des Nations Unies, dont chacune des entités a été créée dans un but précis et s'est vu assigner les experts et le mandat nécessaires. Le projet de résolution [A/HRC/51/L.25](#) prévoit le renvoi non justifié de questions de désarmement au Conseil, qui ne dispose ni du mandat ni des compétences requises dans ce domaine. C'est en premier lieu et surtout à la Conférence du désarmement qu'incombe l'examen des questions liées aux nouvelles technologies mises au point dans le domaine militaire. Il serait néfaste pour le Conseil comme pour la Conférence que le Conseil se penche sur ces questions. De plus, s'il était adopté, le projet de résolution permettrait d'ériger des obstacles artificiels à l'échange de technologies et à la coopération dans le domaine militaire, d'autant qu'il n'existe pas de définition reconnue au niveau international pour certains des notions fondamentales du projet, tels que les « technologies nouvelles et émergentes » et « le domaine militaire ».

63. La délégation de la Fédération de Russie n'appuie pas la présentation du projet au Conseil pour examen ni la demande faite au Comité consultatif de réaliser une étude sur le sujet, qui ne relève pas, tant s'en faut, de sa compétence. Ces questions devraient être examinées dans le cadre des discussions sur la Convention sur les armes « inhumaines ». Il est également regrettable que les principaux auteurs aient tenu absolument à insérer des formules qui n'ont aucun rapport avec les droits de l'homme et ne sont pas consacrées par le droit international des droits de l'homme. Toutefois, à l'issue de consultations bilatérales, ils ont accepté de prendre en compte les préoccupations de la délégation concernant les sixième, septième et huitième alinéas du préambule. En conséquence, celle-ci a retiré les amendements proposés dans les documents [A/HRC/51/L.45](#), [A/HRC/51/L.46](#) et [A/HRC/51/L.47](#). Elle n'en tient pas moins à se distancier du consensus à propos du projet de résolution.

64. **Le Président** dit que sept États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

#### *Déclarations générales faites avant la décision*

65. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que le Conseil devrait de toute urgence examiner les effets sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, étant donné que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement. La délégation mexicaine note avec satisfaction la reconnaissance d'un lien entre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier l'obligation faite au secteur privé de respecter les droits de l'homme, et la mise en jeu de la responsabilité. Tout en estimant elle aussi qu'il importe, pour faire respecter les droits de l'homme, d'examiner le cycle de vie complet des technologies nouvelles et émergentes, elle considère que l'étape cruciale du point de vue du respect des obligations relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire est celle de l'utilisation de ces technologies. Aussi aurait-elle préféré que le septième alinéa du préambule fasse référence au contrôle humain effectif. L'intervenant ne doute pas que l'étude demandée par le Conseil aux termes du projet de résolution cernerait les limites cognitives et épistémologiques et les biais algorithmiques fondamentaux que révèle l'utilisation de ces technologies.

66. **M. Badhe** (Inde) dit que la portée du projet de résolution est trop large et qu'il faut poursuivre l'examen de nombre des questions qu'il traite, notamment celle du contrôle humain. Le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour débattre de la question qui fait l'objet du projet de résolution, laquelle est déjà, dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, débattue par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes. Le Conseil devrait éviter que son action fasse double emploi avec les travaux que mènent déjà d'autres entités des Nations Unies.

67. **M. Peralta Rodas** (Paraguay), rappelant que le Conseil a pour mission de promouvoir la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie et à la dignité, dit qu'il constitue une instance appropriée pour examiner les questions soulevées dans le projet de résolution. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Secrétaire général, l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et même le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 36 (2018), se sont déclarés préoccupés par les effets indiscriminés de produits issus des technologies militaires tels que les drones et les systèmes d'armes autonomes. En 2014, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a prié en particulier le Conseil de traiter les questions de ce genre en ce qui concerne le droit à la vie et à la dignité humaine. L'étude à réaliser aux termes du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme, contribuera à préciser les incidences des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire sur le droit international des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la mise en jeu de la responsabilité pour les violations des droits de l'homme.

*Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision*

68. **M. Hashmi** (Pakistan) dit que les machines et systèmes autonomes dotés de capacités meurtrières ne pourront que modifier fondamentalement le fragile équilibre entre la garantie de la sécurité et la protection des droits et de la dignité des êtres humains. Les applications militaires de ces technologies auront des incidences sur la politique et la sécurité internationales, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; la présentation du projet de résolution vient donc à point. Les débats devraient certes se poursuivre dans les instances régies par la règle du consensus compétentes afin de trouver des solutions constructives à des questions sensibles telles que le volet sécurité des systèmes d'armes létaux autonomes, mais le Conseil pourrait intervenir au sujet des incidences potentielles de ces systèmes sur les droits de l'homme.

69. La position du Pakistan sur ces systèmes est bien connue : il n'a eu de cesse de préconiser l'élaboration de règles et règlements internationalement contraignants à cet égard. Le contrôle humain effectif est indispensable pour réduire les multiples risques associés aux applications militaires de ces technologies, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme. Une machine autonome dotée de capacités meurtrières ne devrait en aucun cas être autorisée à priver arbitrairement une personne de son droit à la vie. Aussi la délégation pakistanaise regrette-t-elle vivement que certaines délégations repoussent l'idée de contrôle humain effectif. C'est aller à l'encontre de l'esprit des principes, normes et valeurs universellement reconnus en matière de droits de l'homme. De plus, aucune disposition du projet de résolution ne saurait être interprétée comme donnant une fausse légitimité à certains types d'armes reposant sur des technologies nouvelles et émergentes, en particulier les systèmes dont les fonctions critiques de sélection et d'attaques de cibles n'intègrent pas le contrôle humain effectif.

70. Il est à espérer que l'étude à réaliser aux termes du projet de résolution contribuera à donner corps aux principes et garanties liés aux droits de l'homme qui entrent en jeu en ce qui concerne les applications militaires des technologies nouvelles et émergentes et les questions de sécurité connexes, et qu'elle traitera du concept de contrôle humain effectif dans l'optique du droit international des droits de l'homme. La délégation pakistanaise s'associera au consensus sur le projet de résolution.

71. **M. Bonnafont** (France) dit que l'utilisation des nouvelles technologies dans les domaines militaire et autres est source à la fois de risques et de possibilités. Le Gouvernement

français est très attentif aux risques potentiellement en jeu et ne conteste pas l'utilité d'organiser au sein du Conseil un débat sur les incidences éventuelles de ces technologies sur les droits de l'homme, puisque le Conseil est le principal organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de les protéger et de les promouvoir. Cela étant, un tel débat ne doit pas porter atteinte aux compétences et aux mandats des différentes instances internationales qui débattent déjà de ces questions. Il ne faudrait pas que l'étude à réaliser aux termes du projet de résolution fasse double emploi avec les travaux que mènent actuellement des instances spécialisées. La délégation française s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

72. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que les progrès technologiques rapides accomplis dans le domaine militaire, notamment le développement de l'intelligence artificielle et de l'automatisation, soulèvent des questions humanitaires et touchant aux droits de l'homme profondes et uniques en leur genre. L'évolution rapide de ces technologies et l'incertitude qui les entoure rendent difficile d'en bien saisir les incidences sur la dignité humaine. Aussi la délégation de la République de Corée partage-t-elle l'avis selon lequel une étude de ces incidences est nécessaire. Étant donné le savoir-faire des instances de désarmement concernées, l'étude à confier au Comité consultatif devrait tenir compte des débats en cours au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes. Elle devrait également s'appuyer sur les recommandations présentées dans le rapport établi par le Comité consultatif sur les nouvelles technologies numériques et la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/47/52). La délégation s'associera au consensus sur le projet de résolution.

73. **M<sup>me</sup> French** (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique est convaincu de la nécessité de faire en sorte que les progrès technologiques rapides réalisés par les États soient pleinement conformes au droit international. La création et l'utilisation de systèmes qui fonctionnent sans intervention humaine effective et adaptée au contexte sont contraires à cette position. Pour dire les choses simplement, on ne peut éliminer la responsabilité humaine et sa mise en jeu. La délégation britannique note toutefois avec préoccupation que le projet de résolution dépasse les termes du mandat du Conseil. Le sujet traité par ce projet, y compris la notion de contrôle humain, est, à juste titre, examiné activement dans d'autres instances des Nations Unies, telles que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes. Le fait d'en débattre au sein du Conseil pourrait empiéter de manière injustifiée sur les importants travaux de cette instance. De plus, le projet de résolution utilise une terminologie peu claire, qui donne l'impression qu'il s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La conduite des hostilités est un domaine dûment réglementé par le droit international humanitaire. Il serait certes utile d'évaluer la conformité aux droits de l'homme des technologies émergentes dans le domaine militaire, mais il importe de faire la distinction entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. À cette fin, la délégation britannique invite le Comité consultatif à coordonner son action avec le Groupe d'experts gouvernementaux de façon à tenir compte, dans son analyse des situations de conflit armé, des conclusions du Groupe d'experts en matière de droit international humanitaire. Malgré ces sujets de préoccupation, la délégation britannique s'associera au consensus sur le projet de résolution.

74. **M. Czech** (Pologne) dit que le Conseil ne semble pas être l'instance appropriée pour débattre des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire. Les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ont confié au Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes la mission d'organiser un débat formel sur la question. Tout en partageant les préoccupations exprimées au sujet des incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, la délégation polonaise est d'avis que le projet de résolution pourrait saper la légitimité et compromettre l'action du Groupe d'experts. En outre, le large éventail d'outils et de compétences du Groupe en fait la meilleure instance pour analyser les incidences du développement et de l'utilisation des technologies susvisées. Étant donné l'insécurité extrême causée par l'agression russe contre l'Ukraine, ainsi que les autres priorités dans le domaine de la défense nationale, ce Groupe d'experts est important à plus d'un titre : non seulement il est l'instance diplomatique et juridique la plus appropriée pour débattre de ces technologies, mais il s'attache à préserver

l'équilibre indispensable entre les nécessités militaires et les besoins humanitaires. La délégation polonaise s'associera au consensus sur le projet de résolution.

75. **M. Trumbull** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il importe de ne pas répéter inutilement ou affaiblir les travaux d'autres instances, telles que le Groupe d'experts gouvernementaux constitué comme suite à la Convention sur certaines armes classiques. Le fait que sa délégation s'associe au consensus sur le projet de résolution ne devrait pas être interprété comme signifiant que les États-Unis acceptent l'emploi des formules du projet dans d'autres instances. De plus, étant donné que ce que l'on entend communément par technologies nouvelles et émergentes évolue, un réexamen du texte sera justifié si le sujet est traité dans des résolutions ultérieures du Conseil. L'action du Comité consultatif devrait s'inspirer du principe selon lequel le droit international humanitaire est une *lex specialis* qui s'applique aux conflits armés, y compris à l'utilisation par l'armée des technologies nouvelles et émergentes.

76. En ce qui concerne le septième alinéa du préambule, les États-Unis partagent l'opinion selon laquelle l'élément humain est fondamental dans le cadre de l'emploi de la force, mais ils y voient davantage une méthode de guerre qu'une obligation légale. De plus, l'utilisation appropriée de l'automatisation dans le cadre de l'emploi légal de la force ne pose pas de problèmes particuliers du point de vue de la dignité humaine, des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. S'agissant des problèmes potentiels dont il est question aux huitième et neuvième alinéas du préambule, les États-Unis ne disposent d'aucune information qui viendrait étayer ces préoccupations. Le Comité consultatif devrait étudier la question d'une manière objective et fondée sur des faits sans se livrer à des supputations destinées à stigmatiser la technologie. Par ailleurs, le projet de résolution ne rend pas suffisamment compte de la primauté du droit international humanitaire ou des avantages qui peuvent découler des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire. Par exemple, les États-Unis ont utilisé certaines formes de prise de décision automatisée pour renforcer la mise en œuvre du droit international humanitaire. Les armes dites intelligentes, équipées de systèmes de guidage de précision, leur ont permis de frapper des objectifs militaires ennemis en faisant courir moins de risques aux civils et aux biens de caractère civil. Ils continuent d'améliorer la protection des civils dans les conflits armés et invitent tous les États à faire de même. Enfin, le Comité consultatif devrait viser à faire plus largement admettre que les incidences positives ou négatives potentielles des technologies émergentes dépendent principalement de la manière dont ces technologies sont utilisées.

77. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.25, tel que révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/51/L.33 tel que révisé oralement : Droits de l'homme et justice transitionnelle*

78. **M. Kabbaj** (Observateur du Maroc), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir l'Argentine, la Suisse et sa propre délégation, dit qu'il y est demandé au HCDH d'établir un rapport sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière de justice transitionnelle dans le contexte du maintien de la paix et du développement durable, et de le présenter au Conseil à sa cinquante-huitième session dans le cadre d'un dialogue approfondi. La nécessité de traiter des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves des dispositions du droit international humanitaire pose des problèmes considérables aux sociétés concernées, mais les auteurs sont convaincus que les processus de justice transitionnelle, s'ils sont menés selon des modalités participatives, inclusives et adaptées à la situation, peuvent éliminer les causes profondes des conflits et, par là même, garantir une paix et un développement durables.

79. **M. Lauber** (Observateur de la Suisse), poursuivant la présentation du projet de résolution tel que révisé oralement, dit que les principaux auteurs ont organisé trois séries de consultations informelles et un certain nombre de réunions bilatérales, et ils sont convaincus que le texte trouve le juste équilibre entre les différentes positions exprimées. Le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 9 ont été modifiés en réponse aux points soulevés au sujet de la cohérence de l'échange d'informations et de l'importance de la prise en compte de la contribution de la société civile à la justice transitionnelle. Un nouveau libellé a été inclus sur la participation de la jeunesse et sur les services de santé mentale et de soutien psychologique. Les principaux auteurs se félicitent du retrait de certains des amendements

qui ont été proposés, mais déplorent les tentatives encore faites pour modifier le libellé retenu, y compris des éléments repris de la résolution 42/17 du Conseil, adoptée sans être mise aux voix en 2019. En particulier, ils n'appuient pas la proposition tendant à supprimer les références à la Cour pénale internationale ou celle de remplacer le terme « atrocités », qui est utilisé dans des résolutions antérieures et dans des documents de base sur la justice transitionnelle ; ce terme recouvre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Les principaux auteurs demandent aux membres de rejeter les amendements proposés et d'appuyer le projet de résolution.

80. **Le Président** annonce que les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/51/L.61](#) et [A/HRC/51/L.65](#) ont été retirées.

81. **M<sup>me</sup> Khoussanova** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/51/L.64](#) et [A/HRC/51/L.66](#), dit que, en dépit des efforts des auteurs, il n'a pas été répondu à certaines des préoccupations de sa délégation. Ni la lutte contre l'impunité dans le contexte du soutien de la paix et de la sécurité internationales ni le règlement et la prévention des conflits n'ont jamais été liés à la Cour pénale internationale. De plus, la Cour n'a pas été à la hauteur des attentes et n'est pas un organe véritablement indépendant et faisant autorité en matière de justice internationale. L'Assemblée générale elle-même a relevé le manque d'objectivité et d'efficacité de la Cour dans certaines affaires. Tenir les responsables comptables de leurs actes est certes un facteur déterminant de la paix, mais cet objectif ne peut être atteint lorsqu'une juridiction internationale politisée s'autosaisit. Par ailleurs, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique sont qualifiés de « crimes les plus graves » au regard du droit international ; or, les auteurs ont remplacé cette expression par le terme « atrocités », qui n'a aucune définition légale claire. Les amendements proposés visent à remédier à ces deux problèmes, et l'intervenant engage les membres à les appuyer.

82. **M<sup>me</sup> Stasch** (Allemagne) dit que les auteurs n'acceptent aucun des amendements proposés et demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

83. **Le Président** annonce que 11 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 1 560 200 dollars É.-U. Il invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.64](#).

*Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix*

84. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation rejette l'amendement proposé au vingtième alinéa du préambule, car il modifierait un libellé retenu, d'ailleurs repris de nombreuses résolutions du Conseil. Les auteurs du projet de résolution ont déjà accepté de préciser que la « Charte » mentionnée dans l'alinéa en question est la Charte des Nations Unies, même si ce point n'a jamais soulevé d'ambiguïté dans le passé. À aucun moment le texte n'exhorte les États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou à collaborer avec elle. L'intervenant espère que le Conseil souscrira au message de cet alinéa, selon lequel le système multilatéral vise à mettre un terme à l'impunité, à établir l'état de droit, à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à instaurer une paix durable. La délégation argentine votera contre l'amendement proposé et demande à tous les membres de faire de même.

85. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que la justice transitionnelle est souvent une étape nécessaire sur la voie de la paix et toujours un élément essentiel des efforts engagés pour prévenir la répétition des atrocités. La communauté internationale a donc le devoir de mettre en place, d'appuyer et de renforcer des mécanismes de prévention et des voies de recours. La Cour pénale internationale est la principale institution judiciaire dont dispose la communauté internationale pour lutter contre l'impunité dans le cas des plus graves violations des droits de l'homme et, ce faisant, favoriser la transition vers la paix. Il serait inexplicable et déplorable de ne pas se référer à la Cour dans une résolution traitant d'un sujet qui est au cœur de sa mission. En conséquence, la délégation luxembourgeoise votera contre la proposition d'amendement et invite les membres à faire de même et à adopter le projet de résolution par consensus.

86. *À la demande du représentant de l'Allemagne, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Allemagne, Argentine, Bénin, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arménie, Brésil, Cameroun, Émirats arabes unis, Gabon, Kazakhstan, Libye, Namibie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

87. *L'amendement proposé dans le document A/HRC/51/L.64 est rejeté par 22 voix contre 11, avec 13 abstentions.*

88. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.66](#).

*Déclaration faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix*

89. **M. Rosales** (Argentine), relevant que l'amendement proposé remplacerait le mot « atrocités » par le mot « crimes » dans l'ensemble du texte, dit que le libellé actuel du projet de résolution a été utilisé dans un très grand nombre de résolutions précédentes sans être contesté, ainsi que dans de nombreux documents pertinents des Nations Unies. La justice transitionnelle a pour but de traiter de façon collective un ensemble de crimes – le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique – désignés sous le terme d'atrocités, en sus d'autres atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire. Les modifications proposées porteraient atteinte à l'esprit du texte ; aussi la délégation argentine votera-t-elle contre l'amendement proposé et invite-t-elle tous les membres à faire de même.

90. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que sa délégation est surprise par la demande de la Fédération de Russie de remplacer le terme « atrocités », qui n'est pas employé pour la première fois. Par exemple, dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, l'expression « atrocités criminelles » désigne les trois crimes internationaux – le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre – qui sont définis dans les instruments juridiques internationaux, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et le Statut de Rome. L'expression « nettoyage ethnique » a été ajoutée au Cadre d'analyse conformément au Document final du Sommet mondial de 2005. Le remplacement du mot « atrocités » par « crimes les plus graves » minimiserait la gravité de crimes qui, comme le rappelle l'ancien Secrétaire général Ban Ki-moon, portent atteinte à la dignité fondamentale de la personne humaine. En conséquence, la délégation luxembourgeoise votera contre l'amendement proposé et invite toutes les autres délégations à faire de même.

91. *À la demande du représentant de l'Allemagne, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Chine, Venezuela (République bolivarienne de).

*Votent contre :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

92. *L'amendement proposé dans le document A/HRC/51/L.66 est rejeté par 24 voix contre 2, avec 19 abstentions.*

93. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/51/L.33](#) tel que révisé oralement.

94. **M. Bálek** (Tchéquie), formulant au nom de l'Union européenne une déclaration générale avant la décision, dit que les droits de l'homme doivent être au cœur de tout processus de transition viable. La justice transitionnelle est l'une des priorités du Plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Le projet de résolution fait fond sur la résolution [42/17](#) du Conseil, qui a été adoptée par consensus, et porte sur les bonnes pratiques en matière de justice transitionnelle dans le contexte de la paix et du développement durables. L'Union européenne appuie les références au rôle important du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour pénale internationale et de la société civile. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

95. **M<sup>me</sup> Pujani** (Inde), expliquant la position de sa délégation avant la décision, dit que, tout en se dissociant du vingtième alinéa du préambule car l'Inde n'est pas partie au Statut de Rome, sa délégation s'associera au consensus sur le projet de résolution en raison de l'importance que l'Inde attache aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle.

96. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.33, tel que révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/51/L.42 : Terrorisme et droits de l'homme*

97. **M<sup>me</sup> Méndez Escobar** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Égypte et sa propre délégation, dit que le texte a pour objectif de faire progresser les normes internationales à la lumière des faits nouveaux survenus récemment, tels que le septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, la Conférence internationale de haut niveau sur les droits humains, la société civile et la lutte contre le terrorisme, et divers rapports de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, ainsi que les points soulevés par les États pendant l'adoption de la résolution précédente du Conseil sur cette question. Le projet de résolution est conçu pour montrer aux États comment s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre des activités antiterroristes, l'accent étant mis en particulier sur les libertés d'expression et d'opinion, l'interdiction de la torture, le principe de non-refoulement, le droit à la vie privée et les garanties d'une procédure régulière, la protection des enfants et les droits des victimes. L'intervenante ne doute pas que le projet de résolution sera adopté par consensus.

98. **M. Gamaleldin** (Observateur de l'Égypte), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que le texte est l'aboutissement de consultations approfondies et productives menées pour que le Conseil continue de parler d'une seule voix sur un sujet aussi complexe et d'une telle importance. Pour ne parler que de l'Afrique, les attentats terroristes ont tué plus de 8 000 personnes en 2022 jusqu'à présent. À l'échelle mondiale, les attentats terroristes motivés par le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance ont augmenté de façon spectaculaire; les États devraient identifier les signes annonciateurs de ces phénomènes. S'ajoutant aux incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux divisions politiques et socioculturelles de plus en plus marquées, la menace terroriste pourrait finir par susciter davantage d'actes d'extrémisme violent.

99. Le texte du projet de résolution est solide, complet et parfaitement équilibré, et contient des éléments de fond sur des questions essentielles, notamment les victimes du terrorisme, l'accent étant mis plus particulièrement sur les femmes et les enfants, les garanties d'une procédure régulière, la non-discrimination et les enjeux émergents tels que les nouvelles technologies. Les principaux auteurs invitent les membres à adopter, par

consensus, un projet de résolution qui repose sur l'idée que la prise de mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits de l'homme sont des objectifs qui, loin d'être contradictoires, sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

100. **Le Président** annonce que 50 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

*Déclarations générales faites avant la décision*

101. **M. Bálek** (Tchéquie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que le texte, qui est basé sur la résolution 45/11 du Conseil, a été renforcé par l'adjonction de références à des questions telles que la protection des libertés d'opinion et d'expression; l'importance de garantir la primauté du droit, le droit au respect des formes régulières et la non-discrimination dans l'administration de la justice ; la nécessité de protéger les enfants et de les traiter principalement comme des victimes ; le rôle décisif des femmes et de la société civile dans l'élaboration de stratégies de prévention, et l'importance de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'application des nouvelles technologies à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, l'Union européenne regrette l'ajout de plusieurs points découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui n'ont aucun rapport avec le mandat du Conseil, lequel porte sur la promotion et la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'intervenant tient à souligner l'importance des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, seule entité des Nations Unies habilitée à présenter des rapports sur la lutte antiterroriste dans l'optique des droits de l'homme. L'Union européenne ne s'en associera par moins au consensus sur le projet de résolution.

102. **M<sup>me</sup> Pujani** (Inde) dit que le terrorisme représente une grave menace pour le développement économique et social, sape la démocratie et menace l'état de droit. Les actes de terrorisme violent les droits des victimes, mais portent également gravement atteinte à l'exercice par les familles des victimes et l'ensemble de la société de toute une série de droits de l'homme. L'intervenante se félicite que le projet de résolution engage tous les États à établir des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille, y compris en matière de réparation et de réadaptation. À mesure qu'ils améliorent leur législation et leurs systèmes nationaux pour prendre en considération les droits et les besoins des victimes du terrorisme, les États ne doivent pas perdre de vue le droit à la justice des victimes du terrorisme transfrontalier. L'Inde vit sous la menace du terrorisme, y compris du terrorisme transfrontalier, depuis des décennies et a fait face à cette menace avec la plus grande détermination. La délégation indienne espère que la communauté internationale s'unira pour appliquer une tolérance zéro à l'encontre du terrorisme et elle invite tous les membres à appuyer inconditionnellement le projet de résolution.

103. **M. Ding Yang** (Chine) dit que le terrorisme est un ennemi indifférencié de l'humanité et doit donc être résolument réprimé. Les mesures antiterroristes doivent être cohérentes, traiter aussi bien les symptômes que les causes profondes du terrorisme, et procéder d'un effort collectif de la part de la communauté internationale. En tant que membre responsable de la communauté internationale, la Chine réprime le terrorisme sous toutes ses formes, élimine les facteurs qui font le lit du terrorisme, combat efficacement ses causes profondes et vient en aide aux victimes.

104. Bien que les principaux auteurs aient mené des consultations exemptes de parti pris et transparentes, le projet reste déséquilibré et ne tient pas pleinement compte des besoins des pays en développement. Il ne faudrait pas mettre l'accent sur l'impact des mesures antiterroristes sur les droits humains des auteurs d'actes de terrorisme de façon disproportionnée par rapport aux incidences du terrorisme sur les droits des victimes innocentes ni critiquer de façon irresponsable tel ou tel pays pour les mesures antiterroristes légales qu'il met en œuvre. Une attention particulière devrait être accordée à la question du financement des organisations terroristes et à l'usage frauduleux d'Internet pour faire l'apologie du terrorisme. Malgré tout, la délégation chinoise s'associera au consensus, en espérant que les préoccupations de toutes les parties seront davantage prises en considération dans les versions futures de la résolution.

*Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision*

105. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associe au consensus sur le projet de résolution et tient à rappeler qu'il importe de continuer de renforcer les approches collectives à l'appui des droits de l'homme, tout en les adaptant de façon à faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles menaces. En ce qui concerne les nouveaux paragraphes ajoutés au projet, l'intervenante fait observer que le cadre juridique applicable à la lutte antiterroriste est tributaire du contexte, même si les pratiques suivies par les États doivent être conformes dans tous les cas à leurs obligations internationales. Pour les États-Unis, les références au droit à la vie privée s'entendent du droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le « Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence », auquel le texte fait référence, tient compte des conclusions et recommandations acceptées non par les États, mais par les experts à titre individuel ; de ce fait, les États appliquent ce Plan à titre volontaire. La délégation des États-Unis fournira davantage d'explications dans la déclaration qu'elle fera sur l'ensemble des projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour.

106. La délégation regrette que certains membres du Conseil n'aient pas été disposés à ajouter un libellé sur la promotion et la protection des droits de l'homme et l'état de droit alors même que le libellé en question avait été accepté à la fois par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Enfin, notant avec préoccupation que la volonté collective, bien réelle, d'adopter des résolutions consensuelles et n'entrant pas en concurrence les unes avec les autres aboutit de plus en plus souvent à des textes édulcorés, l'intervenante recommande aux membres du Conseil de ne pas faire leurs propositions qui ne permettent pas d'observer ses normes les plus élevées.

107. **M. Ahmad** (Pakistan), s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que, conformément à la position de principe qu'elle ne cesse de défendre selon laquelle les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies incarnent une approche globale et unifiée de la lutte contre le terrorisme, l'OCI a toujours préconisé d'aborder selon une optique équilibrée le débat que le Conseil consacre au terrorisme et aux droits de l'homme. En outre, elle attache autant d'importance à garantir les droits fondamentaux des victimes du terrorisme qu'à remédier aux violations des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

108. L'intervenant note avec satisfaction que le projet de résolution intègre certaines des propositions faites par l'OCI pendant l'examen de la Stratégie qui a eu lieu en 2021, notamment celles qui concernent les nouvelles menaces liées au terrorisme, la montée des discours de haine et l'utilisation frauduleuse des nouvelles technologies par les terroristes. Toutefois, le projet ne prend pas en compte la principale proposition de l'OCI, qui est simplement de reconnaître la multiplication des attentats terroristes motivés par l'islamophobie et d'autres formes d'intolérance, de préjugés et de haine religieuse. Or, le moins que le Conseil puisse faire en tant qu'organe international de défense des droits de l'homme de premier plan est de prendre en considération cette tendance en solidarité avec les victimes d'attentats terroristes comme celui qui a eu lieu à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, étant donné que ces attentats sont la conséquence directe de phénomènes qui relèvent bel et bien du mandat principal du Conseil. L'objection à cette proposition est d'autant plus décevante que le libellé en a été tiré de la résolution 75/291 de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée par consensus. Le projet de résolution ne répond pas à toutes les attentes des membres de l'OCI, mais ceux-ci ne s'en associeront pas moins au consensus à son sujet, car ils sont fermement déterminés à combattre le fléau du terrorisme et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

109. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.42 est adopté.*

110. **Le Président** invite les délégations à faire des déclarations explicatives de vote ou de position ou des déclarations générales sur tout projet de résolution examiné au titre du point 3 de l'ordre du jour.

111. **M. Idris** (Érythrée) dit que sa délégation souhaite se dissocier du consensus sur le projet de résolution A/HRC/51/L.8, tel que révisé oralement, sur l'objection de conscience

au service militaire. Tous les États ne peuvent se prévaloir du même niveau de sécurité ; or, l'Érythrée, petit pays faiblement peuplé, ne peut pas se permettre d'accorder à tous le droit à l'objection de conscience. Elle continuera de mobiliser sa société pour faire face aux menaces à la sécurité nationale, comme tout pays ferait dans la même situation.

112. **M. Shahi** (Népal) dit que sa délégation se félicite que la plupart des projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour aient été adoptés par consensus. En tant que pays ayant fait l'expérience d'un processus de paix endogène, mené au niveau national, conçu par le pays lui-même et remarquable par sa réussite, le Népal est déterminé à gérer son processus de justice transitionnelle d'une manière tout aussi remarquable. La délégation népalaise se réjouit que les principaux auteurs du projet de résolution [A/HRC/51/L.33](#), tel que révisé oralement, sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle aient pris en considération la plupart de ses préoccupations, ce qui l'a amenée à s'associer au consensus à son sujet. Le Népal figure parmi les auteurs d'un certain nombre de projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour, en accord avec sa position selon laquelle tous les droits fondamentaux, y compris le droit au développement, doivent être mis sur le même plan. L'exercice effectif du droit au développement est indispensable à la réalisation dans les délais du Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu en particulier des effets de la pandémie de COVID-19, des changements climatiques et des conflits armés.

113. **M. Habib** (Indonésie) dit que, consciente du rôle que la justice transitionnelle joue en matière de renforcement des droits de l'homme, de prévention de la répétition des atrocités de masse, d'appui aux processus de réconciliation et de soutien à la paix, l'Indonésie s'est associée au consensus sur le projet de résolution [A/HRC/51/L.33](#), tel que révisé oralement. Toutefois, la délégation indonésienne se dissocie du vingtième alinéa du préambule, car l'Indonésie n'est pas partie au statut de Rome.

114. **M. Kelly** (États-Unis d'Amérique), notant que les États-Unis ont appuyé la plupart des projets de résolution présentés au titre du point 3 de l'ordre du jour, dit que les résolutions adoptées par le Conseil ne modifient pas l'état du droit international conventionnel ou coutumier et ne créent pas de droits ou d'obligations en droit international. Toute disposition rappelant des instruments antérieurs s'applique uniquement aux États qui les ont initialement reconnus. Les États-Unis soutiennent la mise en œuvre intégrale des objectifs de développement durable, mais le Programme de développement durable à l'horizon 2030 n'est pas contraignant et ne crée pas de droits ou d'obligations en droit international. De plus, en l'absence d'une définition internationalement reconnue, les États-Unis continuent de s'opposer à toute mention de ce qu'il est convenu d'appeler le droit au développement.

115. De même, alors que les États-Unis appuient les politiques visant à faire progresser le respect du droit universel à un niveau de vie suffisant, les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être invoqués devant leurs tribunaux, car ils ne sont pas partie à cet instrument. De plus, le libellé des résolutions adoptées par le Conseil n'éclaire pas le pays quant aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris en ce qui concerne les droits dont l'exercice peut être suspendu dans des situations de danger public exceptionnel et le droit à un recours utile. Le droit à une assistance juridique s'entend comme recouvrant à la fois le droit d'être défendu par un conseil de son choix, celui de communiquer avec son conseil et de se voir assigner un défenseur dans toute affaire où les intérêts de la justice l'exigent ou sans motif lorsque l'intéressé(e) ne dispose pas de moyens suffisants pour s'offrir une assistance juridique.

116. La version intégrale de la déclaration de la délégation des États-Unis sera disponible sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis après la session et figurera dans le *Digest of United States Practice in International Law* (Répertoire annuel de la pratique des États-Unis en matière de droit international).

**Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/51/L.13)**

*Projet de résolution A/HRC/51/L.13 : Situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie*

117. **M. Bichler** (Luxembourg), présentant le projet de résolution au nom des 26 États membres de l'Union européenne, dit que la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie s'est accélérée ces derniers mois, qui ont vu l'adoption de lois draconiennes visant à étouffer les médias indépendants et les organisations « indésirables » en imposant de lourdes peines à quiconque brave le Gouvernement, et l'arrestation d'un grand nombre de personnes qui participaient à des manifestations. Maintes sources indépendantes ont fait état de cette politique de répression systématique. Il incombe au Conseil d'examiner les situations de violation des droits de l'homme, notamment lorsque les violations sont flagrantes et systématiques. Conformément aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, le Conseil doit examiner la situation en Fédération de Russie. Ne pas le faire reviendrait à reconnaître que certains États sont exonérés de leur responsabilité à raison de la violation des droits de l'homme.

118. Le texte proposé est l'aboutissement d'un long processus. La situation en Russie a été portée à l'attention du Conseil par des délégations de pays membres et observateurs, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim. La création d'un mandat de rapporteur spécial concernant la Russie est devenue d'autant plus urgente que la Fédération de Russie s'est retirée de la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022, privant de ce fait ses 144 millions de citoyens de la protection de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque les voies de recours régionales n'existent plus, la protection doit être assurée au niveau international.

119. Le projet de résolution s'inspire en partie d'autres résolutions adoptées par le Conseil et s'appuie sur les rapports de sources indépendantes fiables, parmi lesquelles le Secrétaire général, le HCDH, les procédures spéciales et les organes conventionnels. Le texte a l'appui d'États de toutes les régions du monde et a été modifié compte tenu des observations faites par les délégations pendant les consultations informelles. Il est à déplorer que le pays concerné ait décidé de ne pas participer à ces consultations. L'intervenant exhorte le Conseil à adopter le texte par consensus et invite le pays concerné à coopérer pleinement avec le rapporteur spécial.

120. **Le Président** annonce que cinq États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 423 200 dollars É.-U.

*Déclarations générales faites avant la mise aux voix*

121. **M. Bálek** (Tchéquie) dit que le projet de résolution mérite tout l'appui du Conseil. Il est clair que des mesures de répression ont été systématiquement prises à l'encontre de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des médias indépendants, de l'opposition politique et des personnes appartenant à des groupes minoritaires en Russie. Des citoyens ordinaires sont ciblés pour le simple fait d'avoir critiqué ouvertement le Gouvernement. L'intervenant invite tous les États membres du Conseil à se prononcer en faveur de l'adoption du projet de résolution.

122. **M. Bonnafont** (France) dit que la fermeture forcée, intervenue un an plus tôt, du Centre international des droits de l'homme « Memorial », qui a révélé d'une manière inquiétante la détérioration de la situation des droits de l'homme en Russie, a été une perte irréversible pour le peuple russe. La toute récente attribution du prix Nobel de la paix 2022 à Memorial, à une organisation non gouvernementale en Ukraine et à un militant au Bélarus témoigne des préoccupations croissantes que suscite cette dérive dangereuse. Depuis qu'elle a envahi l'Ukraine, la Russie impose une campagne systématique de répression qui vise quiconque ose émettre la moindre critique à l'égard des autorités et de leur guerre d'agression. Les conséquences de cette politique en faveur de la guerre, antioccidentale, répressive, régressive et liberticide jusqu'à la caricature, sont d'ores et déjà tragiques. Elles s'observent dans les violations massives des droits de l'homme qui ont contraint des milliers

de personnes à fuir un pays qu'elles ne considèrent plus comme le leur ; dans les mesures violentes de répression prises contre celles qui s'opposent à la mobilisation, et dans l'emprisonnement des journalistes et des citoyens ordinaires qui n'ont fait que prononcer les mots « Non à la guerre ».

123. Les auteurs du projet de résolution ne sont pas les seuls à avoir sonné l'alarme. Le 13 juillet 2022, 12 experts des Nations Unies indépendants et impartiaux ont condamné la répression systématique de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias en Russie et, dans un rapport publié en septembre 2022, le rapporteur nommé dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a consigné en détail l'étouffement de la société civile en Russie au cours des dix années écoulées.

124. La Russie, qui a déjà bafoué les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies en envahissant l'Ukraine, argue que le traitement n'est pas le même pour tout le monde et que le projet de résolution sert de prétexte à des ingérences dans ses affaires intérieures. Le devoir de veiller au respect de tous les droits de l'homme dans tous les pays sans distinction est au cœur même du mandat du Conseil. Si celui-ci ne réagissait pas face à des circonstances aussi graves, il manquerait à ses obligations au regard de son mandat. Comme les citoyens de tous les autres pays, les Russes ont le droit de vivre dans une société fondée sur le respect des droits de l'homme et les principes fondamentaux prônés par le Conseil. La délégation française invite tous les membres du Conseil à se prononcer en faveur du projet de résolution.

125. **M. Honsei** (Japon) dit que les valeurs universelles que sont notamment les droits de l'homme, la liberté, la démocratie et l'état de droit doivent être respectées dans chaque pays. La délégation japonaise est vivement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie et demande aux autorités russes de se conformer à toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme. Le Japon est favorable à l'idée de nommer un rapporteur spécial concernant la Fédération de Russie et espère que celui-ci pourra s'acquitter de son mandat de manière efficace et efficiente.

126. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que sa délégation, l'un des principaux auteurs du projet de résolution, ne doute pas que la gravité de la situation dans la Fédération de Russie ne mérite de retenir d'urgence l'attention du Conseil. Ce pays s'appuie depuis des décennies sur la propagande, la désinformation, une législation répressive et la violence pour créer un climat de peur et d'intimidation non seulement dans la société civile et parmi les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants, mais aussi dans l'ensemble de la population. De la persistance des violations des droits de l'homme et des restrictions aux libertés fondamentales découle la guerre d'agression actuellement menée contre l'Ukraine, dont les répercussions se sont fait sentir dans le monde entier. Le projet de résolution et la création du mandat du rapporteur spécial sont bien le moins que puisse faire le Conseil pour mettre enfin en lumière la crise des droits de l'homme qui sévit depuis longtemps en Russie. L'intervenant invite tous les pays à mettre en œuvre le mandat du Conseil en se prononçant en faveur de cette initiative ainsi que du texte si sa mise aux voix est demandée.

127. **M<sup>me</sup> Kauppi** (Finlande) dit que certains hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé l'attention sur la situation des droits de l'homme préoccupante dans la Fédération de Russie et constaté que le gouvernement de ce pays ne respectait pas les engagements internationaux que ce dernier avait contractés en matière de droits de l'homme. Comme l'a souligné la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim dans la déclaration qu'elle a faite devant le Conseil le 12 septembre 2022, la politique d'intimidation, les mesures restrictives et les sanctions appliquées par la Russie ont porté atteinte aux droits à la liberté de réunion, d'expression et d'association. Ces déclarations ne doivent pas demeurer lettre morte : elles chargent le Conseil du devoir d'agir conformément à son mandat. En tant que l'un des principaux auteurs du projet de résolution, la Finlande demande qu'il soit adopté par consensus. Au cas où sa mise aux voix serait demandée, l'intervenante exhorte tous les membres à se prononcer en sa faveur.

128. **M. Czech** (Pologne) dit que les auteurs du projet de résolution ont suivi pendant des années une approche progressive. Ils ont essayé de coopérer avec la Russie sur le plan

bilatéral et au sein des instances régionales compétentes, notamment le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Toutefois, les autorités russes se montrant peu disposées à coopérer dans ces structures régionales et la Fédération de Russie se retirant de certaines d'entre elles, les auteurs du projet de résolution se sont retrouvés dans une impasse. De ce fait, il est raisonnable de porter la question à l'attention du Conseil. Depuis que le pays s'est retiré du Conseil de l'Europe le 16 septembre 2022, les citoyens russes ne bénéficient plus de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme, et la Russie est le seul pays européen dont la situation des droits de l'homme ne fait pas l'objet d'une surveillance internationale ou régionale. Il est temps d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil la situation des droits de l'homme en Russie. C'est pourquoi l'intervenant invite tous les États membres à adhérer au projet de résolution.

129. **M<sup>me</sup> Filipenko** (Ukraine) dit que sa délégation est vivement préoccupée par la détérioration rapide de la situation des droits de l'homme en Russie et condamne la violation systématique des droits de l'homme, l'imposition de restrictions sévères à la liberté d'expression et à la liberté d'association, la persécution systématique des figures de l'opposition et les autres crimes commis par le régime de Moscou. Ces politiques sanguinaires sont symptomatiques du mépris flagrant et consternant dans lequel le régime tient les droits de l'homme et la dignité humaine et qui est devenu une menace non seulement pour le peuple russe, mais aussi pour les peuples des pays de la région et du monde entier. Il est plus que temps que les mécanismes du Conseil suivent de près la situation des droits de l'homme en Russie. Pour ceux qui en douteraient encore, il n'est que de visionner les images vidéo réalisées dans les rues des villes russes, où des milliers de personnes ont été violemment appréhendées pour avoir protesté contre la récente escalade de la guerre menée par Poutine contre l'Ukraine.

130. Il existe un lien manifeste entre la répression menée par le Gouvernement russe en Russie et la guerre qu'il conduit à l'extérieur contre l'Ukraine. Le projet de résolution présente d'autant plus d'intérêt pour celle-ci qu'elle se prononce vigoureusement contre les tentatives faites par le Gouvernement russe pour la priver de son droit à l'existence. La délégation ukrainienne adhère pleinement au projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à se prononcer en sa faveur.

131. **M<sup>me</sup> Stasch** (Allemagne) dit que, comme l'ont fait observer d'autres délégations, il est indispensable de créer un mandat de rapporteur spécial pour suivre la situation des droits de l'homme en Russie et en rendre compte. Il y a exactement seize ans, Anna Politkovskaya, journaliste qui avait consacré sa vie à signaler les violations des droits de l'homme, a été assassinée à Moscou. Il y a quelques heures, le Centre international des droits de l'homme « Memorial », l'une des organisations qui avaient été réprimées et fermées par le Gouvernement de la Fédération de Russie, s'est vu attribuer le prix Nobel de la paix.

132. Depuis quelques années, la situation des droits de l'homme ne cesse de se détériorer en Russie. Parallèlement, on a vu disparaître les voies de recours internes ou régionales, car la Russie s'est retirée du Conseil de l'Europe, empêchant de ce fait les citoyens russes d'avoir accès à la Cour européenne des droits de l'homme. Elle est à présent le seul pays d'Europe dont la situation des droits de l'homme ne soit pas surveillée par une institution ou un mécanisme régional. La Cour européenne des droits de l'homme reste saisie de 17 450 plaintes déposées contre la Fédération de Russie. Un rapporteur spécial pourrait combler certaines de ces lacunes s'il se voyait confier un mandat qui soit légitime sur le plan international et politiquement neutre, et il offrirait un moyen de communication des plus fiables à la société civile, aux personnes qui demeurent en Russie, à celles qui l'ont fuie et à la communauté internationale. L'intervenante invite tous les membres du Conseil à se pénétrer de la gravité de la situation et à se prononcer en faveur du projet de résolution.

133. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit qu'un an s'est écoulé depuis que Dmitri Mouratov, rédacteur en chef du journal *Novaïa Gazeta*, s'est vu attribuer le prix Nobel de la paix pour le courageux combat qu'il menait pour préserver la liberté d'expression en Fédération de Russie. Un tribunal russe a récemment annulé le permis de diffusion du journal, réduisant ainsi au silence l'un des derniers médias indépendants dans le pays. Cela n'est qu'un exemple de la manière dont les autorités russes ont renforcé la répression contre les journalistes, les travailleurs des médias et les citoyens. Au cours des vingt dernières années, 26 journalistes ont été tués, 24 purgent actuellement des peines allant jusqu'à vingt-deux ans

d'emprisonnement et plus de 20 médias ont dû cesser leurs activités. L'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion et, partant, de bien d'autres droits de l'homme devient de plus en plus difficile.

134. Aux termes du projet de résolution, le Conseil demanderait aux autorités russes de respecter les libertés fondamentales et créerait un mandat de rapporteur spécial pour surveiller la situation des droits de l'homme et faire rapport au Conseil à ce sujet. Le mandat du rapporteur spécial représenterait également une indispensable lueur d'espoir pour la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes russes, qui verraient que la communauté internationale ne les abandonne pas. La délégation néerlandaise invite tous les membres du Conseil à adhérer au projet de résolution afin que ce dernier puisse s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en le chargeant d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et montrer par là même qu'aucun pays ne peut se soustraire à la surveillance de la communauté internationale.

135. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

136. **M. Gatilov** (Observateur de la Fédération de Russie) dit que, comme sa délégation l'a relevé en maintes occasions, le Conseil a cessé d'être une instance de dialogue et de règlement des problèmes liés aux droits de l'homme. Sous la pression exercée par les pays occidentaux, les questions thématiques d'ordre général ont cédé la place à l'examen politisé de thèmes concernant un pays en particulier, submergeant le Conseil d'initiatives visant à créer de nouveaux mandats demandant l'établissement d'innombrables rapports et l'ouverture d'innombrables débats, et pesant sur les ressources déjà modestes du Conseil. Le projet de résolution n'est qu'un exemple de plus de l'utilisation que font du Conseil les pays occidentaux aux fins politiques qui sont les leurs.

137. Cette initiative n'a rien à voir avec les droits des Russes. Elle vise en fait à créer un moyen supplémentaire pour faire pression sur la Fédération de Russie. Le complot tramé par l'Union européenne et ses satellites n'est qu'une autre tentative faite pour punir la Russie de ses politiques intérieure et extérieure indépendantes et river le thème de la Russie à l'ordre du jour du Conseil dans le but de la salir sous un flot d'accusations mensongères. Le projet de résolution se nourrit des mêmes insinuations distillées depuis longtemps à l'égard de la Russie par les États-Unis et les pays qui leur sont inféodés. Les prétendues « préoccupations » énumérées dans le texte n'ont aucun rapport avec la situation réelle et ne sauraient nullement justifier la création d'un mandat de rapporteur spécial concernant la Russie ; c'est pourtant la raison d'être de ce texte ignoble. Les accusations qui s'y trouvent pourraient être dirigées contre pratiquement tous les États qui en sont les auteurs. Le Conseil prend régulièrement connaissance de situations existant dans les pays occidentaux, notamment de flambées de racisme et de xénophobie, d'interventions policières arbitraires, de l'utilisation d'équipements spéciaux pour disperser des manifestations pacifiques, d'immixtions généralisées dans la vie privée des citoyens, d'opérations de répression des mouvements d'opposition politique et de la fermeture forcée de médias. L'intervenant demande aux champions occidentaux des valeurs démocratiques pourquoi il n'existe pas de mécanismes propre à un pays particulier en ce qui les concerne.

138. Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a jamais éludé le débat sur les plus graves problèmes liés aux droits de l'homme, y compris dans ses contacts avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les organes conventionnels. Le point de vue de la délégation russe sur les thèmes dont traite le projet de résolution est bien connu et est exprimé dans un grand nombre de rapports, de réponses aux questions des mécanismes spéciaux des droits de l'homme, de déclarations officielles et de déclarations de représentants de la Fédération de Russie, qui sont tous facilement accessibles.

139. D'entrée de jeu, les auteurs du projet de résolution n'ont pas voulu avoir un dialogue ouvert et honnête. Ils ne se sont même pas donné la peine d'informer la délégation russe de leur initiative ou de faire preuve d'un minimum de courtoisie en proposant une discussion préliminaire, comme il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis et d'autres pays occidentaux ont préféré forcer le Luxembourg à présenter rapidement le projet, avant même de mener des consultations qui n'ont en fait jamais été organisées. Qu'est-il

advenu de leurs fameuses aspirations à une coopération constructive dans le domaine des droits de l'homme ?

140. Les auteurs eux-mêmes n'ont jamais caché qu'ils ne tenaient pas du tout à engager le dialogue avec la Russie et à entendre son point de vue. Ils ont ouvertement admis avoir besoin du nouveau mandat pour s'assurer le moyen d'obtenir des informations auprès d'organisations de la société civile russe qui ne doivent leur existence qu'à un financement occidental. Il va sans dire que ces actions conflictuelles menées par l'Union européenne et ses alliés mettent gravement en danger tout ce que l'Organisation des Nations Unies fait en faveur des droits de l'homme. Elles représentent une étape supplémentaire de la stratégie consistant pour l'Occident à mettre le Conseil et l'ensemble du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies au service d'un seul groupe d'États. Tout autre État dont la politique souveraine est jugée critiquable par l'« Occident collectif » pourrait être la prochaine cible. S'opposant résolument à une telle approche, la Fédération de Russie demande avec la plus grande insistance à tous les membres du Conseil pour lesquels les principes d'objectivité, de non-sélectivité et d'impartialité ne sont pas de vains mots de ne pas adhérer à cette initiative antirusse et à voter contre le projet de résolution.

*Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix*

141. **Le Président** dit que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique se sont dissociés des auteurs du projet de résolution.

142. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le Venezuela s'oppose à l'adoption du projet de résolution, qui est complètement politisé. L'imposition de mécanismes de surveillance est malheureusement devenue courante au Conseil. En dehors des tentatives faites par les pays hégémoniques pour mener une campagne contre la Russie en utilisant les droits de l'homme comme un moyen d'exercer une influence politique, il n'existe aucun motif valable pour justifier la création d'un mandat de rapporteur spécial. Ces pays cherchent à maintenir la Russie sous le feu des projecteurs au Conseil à coup de rapports tendancieux sur de prétendues violations des droits de l'homme, rapports qui s'appuient sur des sources clandestines dépourvues de toute crédibilité. Ce sont là des pratiques que le Gouvernement vénézuélien connaît bien.

143. Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'appuie pas la création du mandat de rapporteur spécial, qui ne contribuera donc en rien à la protection des droits de l'homme en Russie ; en tant qu'instrument politique, ce mandat est voué à l'échec. Le rapporteur spécial ne sera qu'un moyen utilisé contre ce gouvernement et gaspillera les maigres ressources de l'Organisation des Nations Unies. Fidèle à sa politique de rejet des mandats qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures des États, le Venezuela demande au Conseil de renoncer à la sélectivité, à la politisation et au deux poids, deux mesures qu'impliquent les mandats de rapporteur spécial aux fins desquels le consentement des pays concernés n'est pas obtenu, ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité du Conseil. Œuvrer pour la paix, c'est privilégier le dialogue. La délégation vénézuélienne demande qu'il soit procédé à un vote enregistré et invite le Conseil à rejeter avec elle le projet de résolution.

144. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que Cuba s'oppose par principe à l'imposition de procédures sélectives et politisées applicables à un pays particulier qui sont adoptées sans le consentement des pays concernés et ne visent qu'à servir des intérêts géostratégiques. La voie de la coopération, du dialogue constructif et de l'échange respectueux est la plus efficace pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Des projets de résolution comme celui dont le Conseil est saisi ne font que prolonger l'affrontement et accentuer la polarisation, et offrent un bon exemple de la sélectivité, de la manipulation politique et du deux poids, deux mesures qui ont malheureusement été imposés au Conseil. S'il s'était réellement agi d'améliorer la situation des droits de l'homme dans un pays faisant l'objet de mesures coercitives unilatérales, le texte aurait indiqué un rejet de pareilles sanctions, dont l'effet préjudiciable sur les droits humains de la population concernée ne peut être passé sous silence. Or, le projet de résolution est muet sur ce point. La création de mécanismes biaisés est contraire à l'esprit de coopération qui devrait régner au Conseil et ne peut que provoquer l'affrontement et l'ingérence dans les affaires intérieures des pays concernés. La délégation cubaine s'opposera à l'adoption du projet de résolution et demande qu'il soit procédé à un vote enregistré.

145. **M. Yang Zhilun** (Chine) dit que le Conseil a été expressément créé pour promouvoir et protéger les droits de l'homme par le dialogue et la coopération. Il devrait appliquer les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité, de non-sélectivité et de non-politisation. Malheureusement, ces dernières années, l'imposition du deux poids, deux mesures a encore intensifié l'affrontement et la polarisation. Certains pays occidentaux refusent de s'exprimer sur le racisme généralisé, la violation flagrante des droits des réfugiés, des immigrants et des peuples autochtones, et l'utilisation inconsidérée de mesures coercitives unilatérales par leurs propres gouvernements et leurs alliés. Ils passent plutôt leur temps à fabriquer et à colporter de fausses informations afin de forcer le Conseil, sans lui laisser le temps de réfléchir, à adopter des résolutions sur les droits de l'homme applicables à un pays particulier et d'utiliser ces droits comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États.

146. Ces actions entravent sérieusement la coopération et le dialogue sur les droits de l'homme au niveau international et font obstacle au bon développement de la cause des droits de l'homme dans le monde. Le Gouvernement chinois s'est toujours opposé à la politisation et à l'instrumentalisation des questions relatives aux droits de l'homme, et à la création de mécanismes applicables à un pays particulier sans le consentement des pays concernés. Les auteurs essaient d'imposer un projet de résolution injuste qui manque d'objectivité et ne pourrait qu'entraîner une profonde division et un grave affrontement. Il irait certes dans le sens de leurs desseins politiques, mais saperait gravement la confiance dans le Conseil et porterait sérieusement atteinte à sa crédibilité. La délégation chinoise fait sienne la demande tendant à mettre aux voix le projet de résolution et invite les membres du Conseil à voter contre ce projet.

147. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation sait gré aux nombreux auteurs de l'approche déterminée et réfléchie qu'ils ont appliquée à un projet de résolution qui créerait un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Russie. En effet, ils suivent depuis des années une approche progressive reposant sur la coopération bilatérale avec la Russie et l'utilisation des instances régionales telles que le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Malheureusement, la Fédération de Russie n'a pas souhaité coopérer avec les mécanismes existants. La Cour européenne des droits de l'homme n'ayant depuis peu plus compétence pour se prononcer sur les actes de la Russie, le peuple russe ne dispose plus de cette voie de recours régionale pour défendre ses droits humains et la communauté internationale ne peut plus examiner la manière dont le Gouvernement russe traite sa population.

148. De ce fait, il est essentiel que le Conseil crée un mandat de rapporteur spécial. Selon toutes les informations obtenues de source indépendante, la répression que mène le Gouvernement russe, engagée depuis des années déjà, continue de s'aggraver. Le rétrécissement de l'espace civique a découragé les Russes de participer activement à la vie publique. Depuis que la Fédération de Russie a lancé sa guerre d'agression dévastatrice contre l'Ukraine, les manœuvres répressives et les agressions contre les voix russes dissidentes se sont multipliées. Ces incessantes agressions permettent aux autorités de poursuivre la guerre contre l'Ukraine et de continuer de violer la Charte des Nations Unies.

149. Le projet de résolution permettrait à un rapporteur spécial d'évaluer de façon indépendante la gravité de la situation des droits de l'homme en Russie. La création d'un tel mandat ne prédéterminerait ni le travail qui serait effectué ni les conclusions qui seraient formulées, et elle est plus que justifiée par la répression que les autorités russes mènent de longue date et de plus en plus durement à l'intérieur de la Russie. La délégation des États-Unis se prononcera en faveur du projet de résolution et engage vivement les autres délégations à faire de même.

150. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, sous réserve que les dispositions du texte soient mises en œuvre dans la plus grande objectivité, étant donné que, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de coopération et de dialogue véritable et viser à renforcer la capacité des États de remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

151. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution, qui est notamment parrainé par les 26 alliés européens du Royaume-Uni, est une réponse mesurée, proportionnée et nécessaire à la situation des droits de l'homme alarmante que traverse la Russie. Depuis que l'Ukraine a été illégalement envahie, les autorités n'ont fait que renforcer leurs opérations de répression et leurs agressions contre les personnes qui aspirent à exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales. Ces autorités entendent réduire au silence celles et ceux qui se prononcent contre la guerre et arrêter celles et ceux qui essaient d'éviter d'être envoyés à l'étranger mourir dans les villes et les campagnes ukrainiennes. L'augmentation de la violence infligée à l'extérieur du pays appelle une répression plus brutale à l'intérieur.

152. Contrairement aux affirmations selon lesquelles la réponse proposée dans le projet de résolution est disproportionnée et devrait être plus progressive, la mesure qu'il est proposé de prendre a été mûrement réfléchie et est tout à fait appropriée. Alors que la répression en Fédération de Russie s'intensifie, d'innombrables Russes souffrent et comptent sur le Conseil pour qu'il se déclare solidaire d'eux, veille à ce que leur combat et leur chagrin ne soient pas passés sous silence et se tienne prêt à contribuer à établir la vérité et à donner de l'espoir à ceux qui s'emploient à défendre les droits de l'homme en Fédération de Russie. La délégation britannique votera pour le projet de résolution et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

153. **M<sup>me</sup> Méndez Escobar** (Mexique) dit que le Gouvernement mexicain a foi en le multilatéralisme comme moyen de rechercher des solutions aux problèmes communs et a appuyé la création de mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre du Conseil. L'expulsion de la Fédération de Russie du système européen des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme a créé un problème qui doit à présent être réglé par une résolution. C'est déformer les buts pour lesquels le système universel des droits de l'homme a été mis en place.

154. Le Gouvernement mexicain a condamné en tant que violations du droit international l'invasion de l'Ukraine par la Russie et l'organisation par celle-ci de prétendus référendums dans les territoires qu'elle occupe temporairement. Il demande aux autorités russes de faire en sorte que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler en toute indépendance et à l'abri de la répression et de la violence, et que leurs droits à la liberté d'association, d'expression et d'opinion soient respectés.

155. La position de principe de la délégation mexicaine est qu'une démarche progressive aurait dû figurer dans le projet de résolution, qui n'aurait pas dû évoquer la création d'un nouveau mandat. Cette position est sans préjudice du contenu du projet et ne veut pas dire que le Mexique admet le non-respect des droits de l'homme quels qu'ils soient. Il aurait été souhaitable de recueillir davantage d'informations, de prendre le temps d'analyser la mesure dans laquelle le pays concerné est disposé à régler les problèmes existants et de faire objectivement le point de la situation. Au vu de ces considérations, la délégation mexicaine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

156. **M<sup>me</sup> Al-Muftah** (Qatar) dit que le Gouvernement qatarien a appuyé à de nombreuses reprises la création de mandats au titre des procédures spéciales pour défendre les droits de l'homme à travers le monde. Toutefois, la délégation qatarienne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. À son avis, la création d'un mandat de rapporteur spécial n'est pas la meilleure solution. Les questions que traite le projet de résolution sont complexes, et certaines règles de droit doivent être respectées. Au vu des informations actuellement disponibles et de la complexité du conflit international qui oppose la Fédération de Russie et l'Ukraine, il serait plus approprié de donner la priorité aux moyens pacifiques de régler les différends internationaux. L'intervenante demande à nouveau que l'on évite toute nouvelle escalade et que les moyens diplomatiques et le dialogue soient mis au service d'une solution pacifique, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

157. *À la demande des représentants de la Chine, de Cuba et du Venezuela (République bolivarienne du), il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas,

Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

*Votent contre :*

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Kazakhstan, Venezuela (République bolivarienne du).

*S'abstiennent :*

Arménie, Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

158. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.13](#) est adopté par 17 voix contre 6, avec 24 abstentions.*

*La séance est levée à 12 h 35.*